



**VICE-RECTORAT  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des ressources humaines**  
*Département des personnels de l'enseignement public*

n° 00826 – 2023 / DRH2  
Affaire suivie par :  
Moeata LETANG-TIRAO  
Tél : (689) 40 47 84 49  
Mél : [dpe@ac-polynesie.pf](mailto:dpe@ac-polynesie.pf)

Papeete, le 31 janvier 2023

Le vice-recteur de Polynésie française

Immeuble VEHIARII  
25 avenue Pierre Loti  
BP : 1632  
98713 Papeete - TAHITI

à

Madame la ministre de l'éducation, de la modernisation de  
l'administration, en charge du numérique  
Monsieur le président de l'Université de la Polynésie française  
Monsieur le directeur de l'INSPÉ de Polynésie française  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second  
degré public

**Objet : Avancement à la classe exceptionnelle des personnels enseignants, d'éducation et psychologues  
de l'Éducation nationale pour l'année 2023**

**Références :**

[Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22-10-2020, parues au B.O.E.N n°9 du 5 novembre 2020](#)

[Note de service ministérielle du 4 novembre 2022 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2023 d'avancement de grade et de corps des personnels du second degré, parue au B.O.E.N. n° 44 du 24 novembre 2022](#)

[Déclinaison académique des lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en Polynésie française](#)

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'opération d'avancement de grade citée en objet.

La présente circulaire a pour objet de définir :

- I. les conditions d'accès,**
- II. l'enrichissement du dossier de promotion**
- III. les critères d'appréciation et de classement des agents promouvables,**
- IV. le calendrier des opérations,**

Elle concerne les corps suivants :

- à gestion ministérielle (tableau d'avancement arrêté par le ministre sur propositions du vice-recteur)
  - o Professeurs agrégés
- à gestion déconcentrée (tableau d'avancement arrêté par le vice-recteur)
  - o Professeurs certifiés
  - o Professeurs de lycée professionnel (PLP)
  - o Professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS)
  - o Conseillers principaux d'éducation (CPE)
  - o Psychologues de l'éducation nationale (PsyEN)

CPI : Mesdames et messieurs les membres du corps d'inspection du second degré

Annexe : Fonctions éligibles au titre du premier vivier et accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières

## I. Conditions d'accès

L'accès au grade de la classe exceptionnelle est ouvert, à hauteur de 70% au moins des promotions, à des personnels qui ont accompli six années sur des fonctions particulières (premier vivier), et, à hauteur de 30% au plus des promotions, à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels (deuxième vivier).

Sont promouvables à la classe exceptionnelle, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires :

- les agents en position d'activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration,
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat,
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019).

Conditions à remplir au 31 août 2023	Professeurs agrégés	Autres corps
Premier vivier	2 <sup>ème</sup> échelon de la hors classe et 6 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières	3 <sup>ème</sup> échelon de la hors classe et 6 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières
Second vivier	3 ans d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon de la hors classe	7 <sup>ème</sup> échelon de la hors classe

Pour le premier vivier, la durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années scolaires complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel à la demande de l'agent sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur une même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

Ces six années peuvent avoir été accomplies **de façon continue ou discontinue**. Elles doivent avoir été accomplies en qualité d'agent titulaire.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

A l'exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, en qualité de formateur académique ou de tuteur ou les affectations dans un établissement de l'enseignement supérieur, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Le temps pendant lequel un agent, affecté sur une mission éligible, est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou en congé parental ne doit pas être comptabilisé.

**Tous les personnels remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être promouvables au titre du premier vivier seront informés individuellement par message électronique via l'application I-Prof.**

**L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est automatique.**

**Au titre du 1<sup>er</sup> vivier, la vérification par les services de l'éligibilité s'appuiera sur les fonctions ou missions figurant dans le CV I-Prof de l'enseignant.**

**Situation particulière des personnels bénéficiant d'une décharge syndicale d'une durée égale ou supérieure à 70% d'un service à temps complet :**

Les personnels consacrant à une activité syndicale une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps complet depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté. Cette proposition a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans le grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour une inscription sur le tableau d'avancement 2023 pour l'accès à la classe exceptionnelle, les agents déchargés syndicaux à hauteur d'au moins 70% doivent présenter une ancienneté dans le grade de la hors-classe d'une durée supérieure ou égale à :

Ancienneté moyenne dans le grade de la HC des agents promus en 2022*	1 <sup>er</sup> vivier	2 <sup>nd</sup> vivier
Professeurs agrégés	<i>non communiqué</i>	<i>non communiqué</i>
Professeurs certifiés	7 ans 1 mois 21 jours	10 ans
PLP	3 ans 2 mois 12 jours	10 ans
Professeurs d'EPS	4 ans	<i>pas de promotion en 2022</i>
CPE	<i>pas de promotion en 2022</i>	
PsyEN	<i>pas de promotion en 2022</i>	

\*ancienneté de grade au 01/09/2021

**Attention !**

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur, qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pourront le cas échéant demander à reporter la date de leur départ afin de bénéficier de cet avancement de grade.

**II. Enrichissement du dossier de promotion**

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon, requise pour être éligible au titre du premier vivier sont invités, par message électronique via I-Prof, à vérifier sur leur CV I-Prof que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées par les services du vice-rectorat. Le cas échéant, ils doivent compléter ces informations dans leur CV I-Prof.

L'accès à I-Prof se fait depuis le portail ARENA (menu « Gestion des personnels ») à partir de l'identifiant et du mot de passe identiques à ceux de la messagerie académique. Les informations utiles à la connexion au portail ARENA et à I-Prof sont diffusées sur la page <https://www.monvr.pf/assistance/>

- 1) Les services déclarés devront avoir été validés par le vice-rectorat pour être pris en compte au titre du premier vivier. Cette validation s'appuie sur les pièces justificatives fournies. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation du chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier cet exercice.

**Dans le cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction et il n'est en conséquence pas possible de saisir plusieurs fonctions au titre d'une même période.**

**Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques « qualifications et compétences » et « activités professionnelles ».**

**Les rubriques « situation de carrière » et « affectation » ne sont accessibles qu'en consultation.**

- 2) A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'agent conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

**L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier professionnel.**

Ils sont à cet effet invités à saisir dans I-Prof (fonction « votre CV »), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques ...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

Après vérification par les services de la direction des ressources humaines, les agents promouvables à l'un ou à l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposeront d'un **déla**i de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonction sou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services.

Ces pièces seront déposées sur I-Prof.

### **III. Critères de classement des agents promouvables**

Le vice-recteur établit, pour chaque corps, la liste des agents relevant du premier vivier et la liste des agents relevant du second vivier. La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, qui a un caractère indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

► **L'appréciation de la valeur professionnelle portée par le vice-recteur à partir du CV I-Prof de l'agent et des avis rendus par le chef d'établissement (ou le supérieur hiérarchique) et l'inspecteur compétent.**

#### ► Pour le **premier vivier**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

#### ► Pour le **second vivier**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

#### ► **Valorisation** de l'appréciation du vice-recteur

Chaque agent promuable pourra prendre connaissance sur I-Prof des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement (ou le supérieur hiérarchique) et l'inspecteur compétent (cf. calendrier prévisionnel).

Après consultation de ces avis, le vice-recteur sera amené à porter une appréciation sur la valeur professionnelle des agents promouvables. L'appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondants à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

Cette appréciation sera consultable sur I-Prof (cf. calendrier prévisionnel)

Les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'au pourcentage maximum des agents promouvables comme suit :

	Professeurs agrégés	Autres corps
<b>Premier vivier</b>	20% d'avis « Excellent » 30% d'avis « Très satisfaisant »	20% d'avis « Excellent » 40% d'avis « Très satisfaisant »
<b>Second vivier</b>	4% d'avis « Excellent » 25% d'avis « Très satisfaisant »	5% d'avis « Excellent » 30% d'avis « Très satisfaisant »

► **L'ancienneté dans la plage d'appel de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2023**

Professeurs agrégés			Autres corps		
Échelon à la hors classe	Ancienneté dans l'échelon au 31/08/2023	Valorisation de l'ancienneté (sauf avis Insatisfaisant)	Échelon à la hors classe	Ancienneté dans l'échelon au 31/08/2023	Valorisation de l'ancienneté (sauf avis Insatisfaisant)
2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	3	3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	3
2 <sup>ème</sup> échelon	1 jour à 11 mois 29j	6	3 <sup>ème</sup> échelon	1 jour à 11 mois 29j	6
3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	9	3 <sup>ème</sup> échelon	1 an à 1 an 11 mois 29j	9
3 <sup>ème</sup> échelon	1 jour à 11 mois 29j	12	4 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	12
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an à 1 an 11 mois 29j	15	4 <sup>ème</sup> échelon	1 jour à 11 mois 29j	15
4 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	18	4 <sup>ème</sup> échelon	1 an à 1 an 11 mois 29j	18
4 <sup>ème</sup> échelon	1 jour à 11 mois 29j	21	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	21
4 <sup>ème</sup> échelon	1 an à 1 an 11 mois 29j	24	5 <sup>ème</sup> échelon	1 jour à 11 mois 29j	24
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans à 2 ans 11 mois 29j	27	5 <sup>ème</sup> échelon	1 an à 1 an 11 mois 29j	27
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans à 3 ans 11 mois 29j	30	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	30
4 <sup>ème</sup> échelon	4 ans à 4 ans 11 mois 29j	33	6 <sup>ème</sup> échelon	1 jour à 11 mois 29j	33
4 <sup>ème</sup> échelon	5 ans à 5 ans 11 mois 29j	36	6 <sup>ème</sup> échelon	1 an à 1 an 11 mois 29j	36
4 <sup>ème</sup> échelon	6 ans à 6 ans 11 mois 29j	39	7 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté	39
4 <sup>ème</sup> échelon	7 ans à 7 ans 11 mois 29j	42	7 <sup>ème</sup> échelon	1 jour à 11 mois 29j	42
4 <sup>ème</sup> échelon	8 ans à 8 ans 11 mois 29j	45	7 <sup>ème</sup> échelon	1 an à 1 an 11 mois 29j	45
4 <sup>ème</sup> échelon	Supérieure ou égale à 9 ans	48	7 <sup>ème</sup> échelon	Supérieure ou égale à 2 ans	48

Dans le cadre de l'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, une attention particulière est accordée à l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le choix des propositions. Ces propositions reflèteront également dans toute la mesure du possible la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants.

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle est établi par le vice-recteur pour les certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN et par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du vice-recteur, pour les professeurs agrégés.

**IV. Calendrier des opérations**

À compter du <b>Mercredi 1<sup>er</sup> février 2023</b>	Message I-Prof aux agents promouvables à l'avancement au grade de la classe exceptionnelle
Jusqu'au <b>Mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023</b>	Enrichissement du CV I-Prof (cf. point II)
Du <b>jeudi 2 mars 2023 au mercredi 15 mars 2023</b> inclus	Vérification/validation par les gestionnaires DHR2 des fonctions/missions éligibles au premier vivier (cf. point II)
<b>Vendredi 17 mars 2023</b>	Message I-Prof informant les agents promouvables de leur éligibilité/inéligibilité au titre du premier et/ou du second vivier
Du <b>vendredi 17 mars au vendredi 31 mars 2023</b> inclus	Possibilité de transmettre au DRH2 les pièces justificatives complémentaires relatives à l'éligibilité au premier vivier (cf. point II)

<b>Du lundi 3 avril au vendredi 14 avril 2023 inclus</b>	Vérification/validation complémentaire par les gestionnaires DHR2 des fonctions/missions éligibles au premier vivier (cf. point II) et information des agents de leur éligibilité/inéligibilité au titre du premier et/ou du second vivier
<b>Du lundi 17 avril au lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 inclus</b>	Recueil sur I-Prof de l'avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection sur les dossiers de promotion (cf. point II)
<b>À partir du Lundi 15 mai 2023</b>	Visualisation sur I-Prof des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection (cf. point III)
<b>Au plus tard le Vendredi 26 mai 2023</b>	Transmission à la DGRH B2-3 des propositions du vice-recteur concernant les professeurs <i>agrégés</i> Visualisation sur I-Prof de l'appréciation portée par le vice-recteur sur la valeur professionnelle des promouvables concernant les professeurs <i>agrégés</i> (cf. point II)
<b>À partir du lundi 26 juin 2023</b>	Visualisation sur I-Prof de l'appréciation portée par le vice-recteur sur la valeur professionnelle des promouvables (cf. point II)
<b>Jeudi 6 juillet 2023</b>	Message I-Prof aux agents inscrits au tableau d'avancement 2023 Publication des résultats

Les agents inscrits aux tableaux d'avancement seront nommés dans leur nouveau grade avec **effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023**, dans l'ordre d'inscription à ces tableaux et dans la limite des contingents académiques pour les corps à gestion déconcentrée, ou nationaux pour le corps des professeurs agrégés.

Par ailleurs, les résultats des promotions au grade de la hors-classe au titre de l'année 2023, précisant la part respective des femmes et des hommes parmi les agents promouvables et les agents promus, seront affichés durant 2 mois :

- pour les professeurs agrégés, dans les locaux de la Direction Générale des Ressources Humaines (accueil),
- pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN dans les locaux du vice-rectorat de Polynésie française (accueil).

#### **Pour les professeurs agrégés :**

Les enseignants seront informés par un message I-Prof de la suite apportée à leur dossier (proposition ou non proposition par le vice-recteur).

La liste des candidats inscrits sur le tableau d'avancement et la liste des agents nommés au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle seront publiées sur le site du ministère (Résultats des opérations de promotion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ([SIAP](#)) / rubrique « Avancement de grade »)

#### **Pour les personnels des autres corps :**

Les listes des agents inscrits sur les tableaux d'avancement et nommés au grade de la classe exceptionnelle seront publiées sur le site académique [www.monvr.pf](http://www.monvr.pf) (Enseignants / Administratifs > [Mon parcours professionnel - Personnels enseignants, d'éducation et psychologues](#) > [Résultats d'avancement corps-grade](#))

Cette circulaire est consultable sur le site internet [www.monvr.pf](http://www.monvr.pf) (menu « Enseignants / Administratifs » > « [Mon parcours professionnel - Personnels enseignants, d'éducation et psychologues](#) » > « [Circulaires / Notes de service](#) »).

Je vous demande d'en assurer une large diffusion auprès des personnels placés sous votre autorité, y compris les personnels momentanément absents, et vous remercie de votre collaboration dans les différentes phases de cette campagne.

Pour le vice-recteur et par délégation,  
le directeur des ressources humaines

 Anthony LEGENDRE 

**Fonctions et missions particulières éligibles pour le 1<sup>er</sup> vivier de promotion à la classe exceptionnelle**

L'objectif de la promotion au grade de la classe exceptionnelle est de valoriser, s'agissant du premier vivier, des parcours de carrière comprenant l'exercice de fonctions ou missions particulières. Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés :

- ❖ **exercice ou affectation dans une école ou un établissement dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire** mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ou dans le cadre des dispositifs interministériels « Sensible » ou « Violence » :
  - a. relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1er, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ;
  - b. figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 : dispositifs interministériels « Sensible » ou « Violence » ;
  - c. figurant sur la liste, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n°1 du 2 janvier 2020, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou Eclair), pour les périodes mentionnées dans cette liste, entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une des écoles ou un des établissements concernés sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire. Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions du II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 précité.

- ❖ **affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur** (sur un poste du premier ou du second degrés).

Les services accomplis dans un établissement de l'enseignement supérieur sont retenus s'ils sont supérieurs à 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

- ❖ **exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles** (établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État).

Les services accomplis dans une classe préparatoire aux grandes écoles sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018, compte tenu de la prise en compte d'affectations en classe préparant au diplôme

**Fonctions et missions particulières éligibles pour le 1<sup>er</sup> vivier de promotion à la classe exceptionnelle**

de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou d'affectations dans une section de techniciens supérieurs (qui ne sont plus des fonctions éligibles au titre du vivier 1), le demeurent.

- ❖ **fonctions de directeur d'école et de chargé d'école**, conformément à l'article 20 du décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n°89-122 du 24 février 1989 (directeurs d'école ordinaire et enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique) et directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n°74-388 du 8 mai 1974.
- ❖ **fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;**
- ❖ **fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;**
- ❖ **fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** conformément au troisième alinéa de l'article 4 du décret n°72-580, au deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 ;
- ❖ **fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;**
- ❖ **fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du premier degré**, conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- ❖ **fonctions de maître formateur**, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- ❖ **fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ÉSPÉ) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 ;

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- ❖ **fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du Code de l'éducation ;
- ❖ **fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :**
  - a. au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1er du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale stagiaires ;
  - b. au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

**Fonctions et missions particulières éligibles pour le 1<sup>er</sup> vivier de promotion à la classe exceptionnelle**

- c. au sens de l'article 1er du décret n°2010-951 du 24 août 2010 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires, dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 ;
  - d. au sens de l'article 1er du décret n°92-216 du 9 mars 1992 relatif aux indemnités allouées aux personnels enseignants et d'éducation des collèges, lycées et lycées professionnels chargés d'assurer le suivi des stagiaires de première et deuxième année d'institut universitaire de formation des maîtres, dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24 août 2010.
- ❖ **fonctions de conseiller en formation continue**, conformément au décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;
  - ❖ **fonctions d'enseignant exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés** ;
  - ❖ **fonctions d'enseignant exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un "contrat local d'accompagnement"** ;

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

*Ref. Lignes directrices de gestion ministérielles du 22-10-2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, publiée au Bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020.*

*Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.*